

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 décembre 2025

PRESENTS : GHESQUIERE Anne Sophie, BAUDUIN Myriam, DEBONNET Brigitte, FILMOTTE Christophe, MICHEL Nathalie, ROOSE Maïté, SAVARY Isabelle, THUILLIER Serge, VERHEECKE Fabienne, VIVIER Philippe.

ABSENTS EXCUSES : LELEU Lucie a donné pouvoir à GHESQUIERE Anne Sophie, CHOTEAU Benoit, DUROT Sandra, VANDESOMPELE Julien.

ABSENTS NON EXCUSES : DUBOIS Gérard.

Secrétaire de séance : Nathalie Michel

Nb de Conseillers : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

2025- 27 : Objet : FINANCES : Rectification écritures comptables

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Une subvention du FEDER de 1912€, portée au compte 1317 en 2024, a été attribuée pour financer une facture de 3660€ dont seule une partie concernait de l'investissement, le parapheur électronique pour un montant de 1674€, l'autre partie concernait une dépense de fonctionnement de 1986€.

La subvention aurait dû être enregistrée comme suit :

-compte 1317 pour un montant de 874.50€ (1912/3660*1674)

-compte 7478 pour 1037.50€ (1912€-874.50€).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la rectification de la comptabilisation de cette subvention de la manière suivante :

-mandat au compte 1317 de 1037.50€ (1912€-874.50€)

-titre au compte 7478 de 1037.50€

2025-28 BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N°2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Budget primitif voté le 17 mars 2025 ;

Vu la décision modificative n°1 en date du 18 septembre 2025 ;

Vu la fongibilité des crédits autorisée par le Conseil municipal à hauteur de 7.5% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 et modifie les crédits comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
023 (ordre)	1 737,50
TOTAL	1 737,50
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
040 13917 OPFI	700,00
1317 OPFI	1 037,50
TOTAL	1737,50

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
042 777 (ordre)	700,00
7478	1 037.50
TOTAL	1 737,50
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
021 OPFI	1737,50
TOTAL	1737,50

**2025-29 FINANCES : Autorisations de programme et crédits de paiement –
Bilan AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS et AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX
INTERIEURS**

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune, par délibération du 24 février 2022.
Considérant les délibérations du 26 février 2024 et du 12 décembre 2024, validant le projet des travaux intérieurs de l'Eglise et de la Maison des associations

Considérant la délibération 2024-50 du 6 décembre 2024 ouvrant les autorisations de programme AP2 MAISON DES ASSOCIATIONS et AP3 EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS.

AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS

Montant de l'AP : 788 000€

CP 2024 : 40 000€ CP 2025 : 274 000€ CP 2026 : 474 000€

AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS

Montant de l'AP : 400 000€

CP 2024 : 22 600€ CP 2025 : 188 700€ CP 2026 : 188 700€

Madame Le Maire fait le bilan de ces AP : Les Marchés de travaux de la Maison des associations ont été signés. La phase travaux commence en cette fin d'année par le désamiantage et la démolition.

Les travaux intérieurs de l'église ont débuté en début d'année et se poursuivent en même temps que les travaux menés par la CAPH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier l'AP 2 et l'AP 3. de la manière suivante :

AP 2. MAISON DES ASSOCIATIONS

Montant de l'AP : 840 000€

CP 2024 : 13 410€ CP 2025 : 100 000€ CP 2026 : 726 590€

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et les diverses subventions (Fond de concours de la CAPH, ADVB du Département)

AP 3. EGLISE ST BRICE TRAVAUX INTERIEURS

Montant de l'AP : 400 000€

CP 2024 : 864€ CP 2025 : 100 000€ CP 2026 : 299 136€

Madame Le Maire est autorisée à engager et liquider avant le vote du budget dans la limite des CP 2026 et que le comptable public est autorisé à prendre en charge et mettre en paiement avant le vote du budget dans la limite des CP2026. Ceux-ci feront l'objet d'une inscription budgétaire au budget primitif 2026.

2025-30 FINANCES Autorisation des Dépenses d'Investissement avant vote du budget 2026

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1 (SAVARY Isabelle)

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2025.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

		CREDITS VOTES AU BUDGET 2025 Crédits ouverts	CREDITS OUVERTS PAR DM Votées en 2025	MONTANT TOTAL	Crédits pouvant être ouverts (1/4)
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
13917	Budget communautaire et fonds structurels		2550	2550	638
TOTAL					638

Chapitre 21	Immobilisations corporelles				
2111	Terrains nus	0	10000	10 000	2 500,00
2116	Cimetières	0	3500	3 500	875
2131	Bâtiments publics	470 700	10 550	481 250	120 313
2135	Installations générales, agencements	2 000		2 000	
2151	Réseaux de Voirie	0		0	0
2152	Installations de voirie	10 700,00	1 700	12 400,00	3 100,00
21538	Autres réseaux		2 350	2 350,00	
2157	Matériel et outillage de voirie	500	5 450	5 950	1 488
2182	Matériel de Transport	25 000		25 000	
2183	Matériel informatique	1 500		1 500	
2184	Mobilier de bureau	0		0	0
2188	Autres immobilisations corporelles	1 200		1 200	300
TOTAL					128 575,00

Chapitre 23	Immobilisations en cours				
231	Immobilisations Corporelles en cours	205 208,98		205 208,98	51 302,25
2313	Immobilisations Corporelles en cours		68300	68 300,00	17 075,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	119 000,00	60000	179 000,00	44 750,00
TOTAL					113 127,25

Dans l'attente du vote du budget primitif 2026, le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et à les répartir de la manière suivante :

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	
2131	Bâtiments publics	128 575.00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	
231		113 127,25

Ces crédits seront repris dans le cadre du vote du budget primitif 2026.

2025 – 31 CAPH : MANDAT MAITRISE D'OUVRAGE EGLISE ST BRICE - AVENANT 2

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et codifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de RUMEGIES relatives à la mise en place d'un mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec LA PORTE DU HAINAUT pour la réalisation de l'opération de réhabilitation du Clos et du Couvert de l'Eglise St-Brice,

Vu la délibération n°D25205 du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2025 déléguant à Monsieur le Président le pouvoir de signer les conventions de mandat et leurs avenants éventuels conclus par LA PORTE DU HAINAUT,

Vu la convention de mandat n°CG.12 en date du 22 décembre 2022 conclue entre la Commune de RUMEGIES et LA PORTE DU HAINAUT relative à l'opération précitée,

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, la Commune a confié à La Porte du Hainaut le soin de réaliser en son nom et pour son compte l'opération de réhabilitation du Clos et du Couvert de l'Eglise St-Brice.

Pour rappel, la convention fixe les conditions d'exercice du mandat et prévoit notamment des modalités financières particulières, à savoir :

- Le versement par la Porte du Hainaut d'un fonds de concours représentant 50% du coût restant à charge de la Commune, plafonné à 800 000€ ;
- Le remboursement par la Commune de sa participation en 12 ans maximum et sur la base d'un taux à 0%.

Un premier avenant à la convention de mandat a été adopté afin d'arrêter un premier de plan de financement de l'opération sur la base duquel a été établi l'échéancier provisoire nécessaire à la mise en recouvrement des annuités par la Commune.

Depuis ce premier avenant, la Région Hauts-de-France a attribué une subvention de 116 250€ pour cofinancer la restauration de l'Eglise.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2025, la Commune s'est vu octroyer une subvention, au titre de la DETR 2025, pour la phase 2 de la réhabilitation du clos et du couvert de l'église St Brice et dont le montant s'élève à 200 000.03€ TTC.

Les parties s'accordent donc pour procéder à la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mandat afin de mettre à jour le plan de financement prévisionnel de l'opération au vu des subventions octroyées et d'en tirer les conséquences financières sur l'échéancier de remboursement provisoire des annuités par la Commune.

Cet avenant fixera également les modalités de reversement à La Porte du Hainaut des subventions perçues directement par la Commune.

A ce jour, le montant global de l'opération s'élève à 2 520 938.52€TTC.

Après déduction des recettes effectives et de la participation de La Porte du Hainaut, le reste à charge prévisionnel de la Commune s'élève à 1 104 688.49€TTC.

Sur cette base, l'échéancier de remboursement des annuités provisoire est réajusté à compter de l'année 2026.

Le projet d'avenant n°2 ainsi que le plan de financement prévisionnel et l'échéancier provisoire ajustés sont joints en annexe de la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions reprises ci-dessus et d'acter notamment le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ainsi que l'échéancier provisoire de remboursement ;
- De l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention de mandat n°CG12 avec La Porte du Hainaut et de prendre toute décision relative à la bonne exécution de la présente délibération.

2025 – 32 Participation au financement des contrats et règlements des agents de la commune pour le risque santé,

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 2012-32 du 13 novembre 2012 concernant la protection sociale des agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de Rumegies souhaite modifier sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant MENSUEL de la participation est fixé à 35€ par agent complété par 15€ par enfant à charge sur le contrat de l'agent.

L'assemblée délibérante décide :

- De modifier à compter du 1^{er} janvier 2026 sa participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

2025-33 MARCHE PUBLICS – MAISON DES ASSOCIATIONS – Attribution lot 6

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la Maison des Associations, une consultation a été lancée le 28 mai 2025.

Par délibération n°2025-20 du 18 septembre 2025, le Conseil municipal a décidé d'attribuer les marchés aux entreprises, mais le lot 6 a été déclaré infructueux.

La commune a relancé une consultation simplifiée, 2 offres ont été reçues, après analyse de ces offres le conseil municipal décide :

- d'attribuer le lot 6 à l'entreprise Atelier Dominicus pour un montant de 4 430,20€HT

-d'autoriser Mme Le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette prestation.

Les crédits ont été inscrits au Budget 2025

N° 2025-34 RECENSEMENT 2026 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs et coordinateurs communaux.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Vu le lancement de la campagne de recensement 2026

Considérant que la commune de Rumegies est concernée par cette enquête.

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement, dont l'enquête se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.

L'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour environ 250 logements à enquêter. Il est ainsi proposé de constituer une équipe de 3 agents placés sous la responsabilité d'agents communaux en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2026.

Il est précisé que la commune perçoit au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 3 087 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- DECIDE la création de trois postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026.

- AUTORISE Madame le Maire à recruter et à nommer les agents recenseurs.

- DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base d'une activité accessoire forfaitaire. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement en fonction du nombre de documents traités.

Pour cette campagne 2026, les tarifs accordés sont les suivants :

- Formation à la demi-journée : 30€ brut par formation
- Bulletin individuel : 1.50€ brut
- Feuille de logement : 1.00€ brut
- Une prime de fin de mission de 100€ brut sera attribuée en cas d'achèvement complet du secteur attribué à partir du moment où tous les moyens de recherches d'informations auront été mis en œuvre.

- DECIDE que les agents communaux, en charge de la coordination bénéficieront d'heures supplémentaires et/ou d'une augmentation de leur régime indemnitaire.

2025-35 : Convention de mise à disposition des archives du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe (SIVS) aux communes membres

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le Président propose aux communes membres du syndicat qu'elles reprennent les archives des bâtiments (dossiers de construction) toujours stockées à l'ancienne adresse du SIVS.

Il est proposé qu'une convention soit signée entre les communes membres et le syndicat, après accord des conseils municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le code du patrimoine, Partie législative (Articles L1 à L770-4), art. L212-1 à L212-6-1).

Vu la délibération n° 16/2025 du SIVS autorisant le transfert des archives aux communes membres,

Considérant la nécessité de conserver les archives des bâtiments appartenant aux communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de reprendre les archives relatives aux bâtiments communaux et autorise Madame Le maire à signer la convention avec le SIVS.

Madame le Maire est chargée de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et à Monsieur Le Président du SIVS.

2025 – 36 CDG59 - Avis sur la demande d'affiliation volontaire du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

2025-37 SIDEN SIAN - Nouvelles adhésions – Comités Syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CHEVREGNY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de NIZY-LE-COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,
- des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,

- de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n°24/63 adoptée par le Comité Syndical du 17 juin 2025 et dans les délibérations n°21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2025-38 : Objet : AQUISITION : Parcelle cadastrée A2336 – ANNULE ET REMPLACE

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire a proposé aux propriétaires de la parcelle cadastrée A 2336, située à proximité du stade et du terrain d'entraînement, d'acquérir leur parcelle.

Par délibération 2025-19 en date du 5 juillet 2025 le Conseil Municipal a décidé l'acquisition par voie amiable, de la parcelle cadastrée A 2336 de 9290m2 située ruelle Mathieu à RUMEGIES, et appartenant à Madame Francine SAMSOEN (née CAILLAU), à Mme Eliane CAILLAU, à Philippe CAILLAU et à Louis Edmond CAILLAU pour un montant de 10 000€.

Considérant que les vendeurs ne sont plus d'accord sur le prix de vente. Le Conseil municipal décide d'annuler et de remplacer la délibération en date du 5 juillet. La vente est annulée.

Questions diverses :

L'appel aux dons pour l'Eglise a permis de récolter la somme de 7775€ pour 42 dons. Madame le Maire et l'ensemble du conseil municipal remercie l'ensemble des donateurs qui, depuis l'année 2024, ont souhaité participer à ce beau projet et contribuer par leur geste à la préservation et valorisation du patrimoine de notre commune. Il est décidé mettre fin à cet appel au don lors du prochain conseil municipal.

La Secrétaire,

N. MICHEL



Le Maire,

A.S. GHESQUIERE




